



## CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Vu les articles L 214-3 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,

Vu le décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages et sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 6 septembre 1976 n°76-421 relative à la protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service,

Vu la délibération n°2019-094 en date du 2 juillet 2019 relative à la convention d'exercice du droit syndical,

Entre

Monsieur Bernard FATH, Président de la Communauté de Communes de Montesquieu habilité par la délibération n°2023/XXX du X XXXX XXX mentionnée ci-dessus,

Et

Les représentants du syndicat CFDT,

Il est exposé, rappelé et convenu ce qui suit :

À la suite du renouvellement général des instances consultatives de décembre 2022, il convenait de redéfinir les modalités d'exercice du droit syndical.

Afin de faciliter l'exercice du droit syndical en son sein, chaque collectivité est tenue de mettre des moyens à disposition.

L'article L 113-1 du CGFP garantit aux agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) le droit syndical, et peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

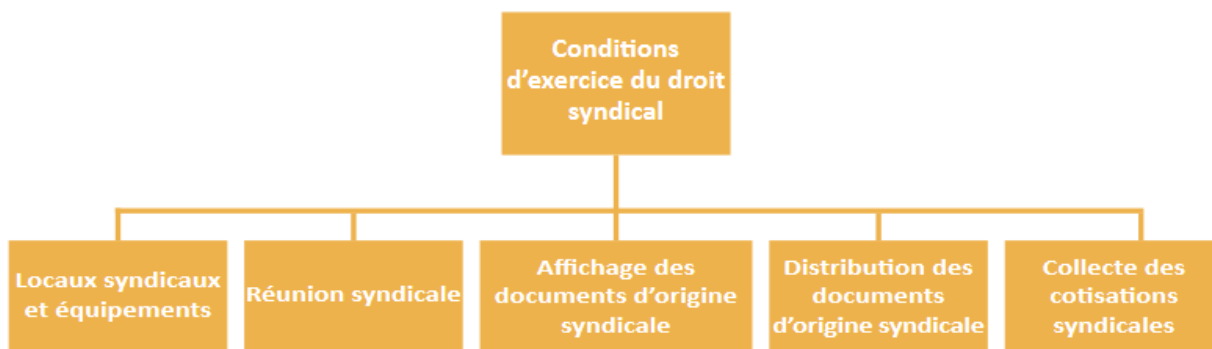
Cette réglementation appelle des négociations et des accords pour la mise en œuvre de certaines dispositions.

La présente convention a pour objectif de régler les dispositions de l'exercice du droit syndical qui appellent l'intervention de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Il est précisé que la présente convention concerne l'ensemble des personnels de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Table des matières

1 – Les conditions d’exercice des droits syndicaux ..... 3  
 A – Locaux syndicaux, équipement, courrier ..... 3  
 B - Réunions syndicales ..... 3  
 C – Affichage ..... 4  
 D – Distribution des documents d’origine syndicale..... 4  
 E – Collecte des cotisations ..... 5  
 F – Utilisation des technologies de l'information et de la communication..... 5  
 2 – Situation des représentants syndicaux ..... 6  
 A – Crédit de temps syndical (art 12 à 14 décret n°85-397) ..... 6  
 B – Autorisations d'absence (art 15 à 18 décret n°85-397)..... 6  
 a - Autorisation d’absence (10 ou 20 jours) dispositions communes (articles 15 et 16 décret n°85-397) ..... 6  
 b - Autorisations d’absence «1 h pour 1 000 h» travaillées (art. 14 et 17 du décret n°85-397) ..... 7  
 c - Autorisations d’absence « instances » (art. 18 du décret n°85-397)..... 7  
 C - Décharges d’activités de service (articles L. 214-4 et s. du Code Général de la Fonction Publique et article 19 du décret n° 85-397)..... 9  
 3 - Congé pour formation syndicale (art L 215-1 du CGFP) .....10  
 4 – Dispositions diverses .....10



## **1 – Les conditions d'exercice des droits syndicaux**

### **A – Locaux syndicaux, équipement, courrier**

La Communauté de Communes de Montesquieu met un local commun à la disposition de chaque organisation syndicale au sein du siège de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Ce local commun est mis à disposition des organisations syndicales représentées au Comité social territorial ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et ayant une section syndicale dans la collectivité.

Les modalités d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre les bénéficiaires. A défaut d'accord, elles seront fixées par l'autorité territoriale.

Les locaux mis à disposition des organisations syndicales comportent des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Ils doivent ainsi être dotés de l'équipement courant des postes de travail de la collectivité.

Ce local commun est équipé de : (inventaire ci-dessous annexé)

- Mobilier de bureau (1 chaise, 2 chaises d'accueil), d'un téléphone et ligne téléphonique, d'un poste informatique et connexion internet (PC, moniteur, souris, imprimante),
- D'un photocopieur placé à proximité des locaux avec un code d'accès pour chaque organisation syndicale. La location, la maintenance du matériel de reprographie sont prises en charge par la Communauté de Communes de Montesquieu,
- D'une armoire et deux caissons avec des fermetures à clés,
- Fournitures de bureau d'un montant de 250.00 euros annuel (bordereau de commandes) pour chaque organisation syndicale,
- Une boîte aux lettres pour chaque syndicat.

L'abonnement téléphonique et les communications sont pris en charge par la Communauté de Communes de Montesquieu.

Des salles de réunion peuvent être mises à la disposition des organisations syndicales pour leur activité et pour la préparation du Comité social territorial et de la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail pour un temps égal aux modalités prévues dans les différents règlements intérieurs de chaque instance à la durée prévisible de la réunion.

La demande d'utilisation doit être adressée au moins 15 jours avant la date souhaitée en indiquant le nombre de participants.

Les salles de réunion et le local syndical sont entretenus par l'entreprise de nettoyage intervenant pour le compte de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Les locaux mis à disposition sont situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, en cas d'impossibilité matérielle, les locaux peuvent être situés en dehors de cette enceinte.

Également, lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être pris en charge.

### **B - Réunions syndicales**

- a) Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des heures de service.
- b) Les réunions peuvent également se tenir durant les heures de service mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

- c) Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure.

Il est possible de regrouper plusieurs de ces heures mensuelles d'information par trimestre.

Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

De plus, les agents peuvent assister à une réunion d'information spéciale organisée par toute organisation syndicale candidate aux élections professionnelles pendant la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin, dont la durée ne peut excéder une heure par agent.

Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée, sans condition de représentativité.

Les réunions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable formulée un mois au moins avant la date de la réunion.  
Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité dans lequel se tient la réunion.  
L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins 24 heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

### **C – Affichage**

Des panneaux sont réservés à cet usage au sein du siège de la Communauté de Communes de Montesquieu et de ses établissements annexes.

L'autorité territoriale est avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification de sa nature et de sa teneur.

Dans les structures de la petite enfance, les directrices de crèche proposeront des emplacements appropriés pour l'affichage.

Les panneaux réservés à cet effet devront être facilement accessibles et visibles, (au minimum un panneau dans chaque salle du personnel) de dimensions correctes et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Un tableau récapitulatif des différents locaux syndicaux sera remis à chaque organisation syndicale.

### **D – Distribution des documents d'origine syndicale**

Ils peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale.

Pendant les heures de service, la distribution des documents ne peut être assurée par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

## **E – Collecte des cotisations**

La collecte des cotisations syndicales est autorisée dans l'enceinte des bâtiments administratifs mais en dehors des locaux ouverts au public.

Elle doit être effectuée par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service, ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

## **F – Utilisation des technologies de l'information et de la communication**

La réception du courrier propre aux syndicats, adressé 1 allée Jean Rostand – 33650 Martillac, est prise en charge par les services de la Communauté de Communes de Montesquieu qui le dépose dans les cases prévues à cet effet, charge aux représentants syndicaux de les retirer.

La Communauté de Communes de Montesquieu prendra en charge, pour chaque organisation syndicale, un envoi trimestriel par agent.

A cet effet, un code particulier sera remis à chaque organisation syndicale.

Les technologies de l'information renvoient ainsi :

- à la mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ;
- à la mise à disposition de pages d'information syndicale spécifiquement réservées sur le site intranet.

Les organisations syndicales peuvent demander la création :

- d'une adresse de messagerie électronique syndicale,
- d'une ou plusieurs listes de diffusion composées des adresses de messagerie professionnelle nominative des agents et le service au sein duquel ils sont affectés, le cadre d'emplois auquel ils appartiennent pour les fonctionnaires.

La gestion de ces listes est assurée par l'interlocuteur référent dans les conditions fixées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les listes de diffusion ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la diffusion d'information d'origine syndicale.

Les agents doivent à tout moment pouvoir accepter ou refuser un message électronique syndical.

Ce principe doit être rappelé de manière claire et lisible dans chaque message envoyé, dont l'objet doit mentionner l'origine syndicale.

Il doit être garanti l'anonymat des destinataires et la confidentialité des échanges entre les agents et l'organisation : l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 précise que « les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels. Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers. L'administration ne recherche pas l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet. Elle ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages ».

Chaque organisation syndicale se voit attribuer une adresse électronique.

Il est autorisé d'utiliser les messageries professionnelles des agents pour communiquer des informations sur la section syndicale.

Ce mode de communication devra être utilisé de manière non abusive.

L'alinéa 2 de l'article 4-1 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale dispose que « pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein

duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces mêmes technologies de l'information et de la communication et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre du scrutin ».

La fréquence de diffusion et d'utilisation des TIC pourra évoluer toute en restant intelligible et non abusive.

## **2 – Situation des représentants syndicaux**

### **A – Crédit de temps syndical (art 12 à 14 décret n°85-397)**

A la suite de chaque renouvellement général des Comités Techniques, un crédit de temps syndical est accordé aux organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- un contingent d'autorisation d'absence,
- un contingent de décharges d'activité de service.

Le montant de ce crédit est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité technique entraînant la mise en place d'un nouveau comité ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

### **B – Autorisations d'absence (art 15 à 18 décret n°85-397)**

Une contingent global annuel d'heures d'autorisations d'absence est réparti de la manière suivante :

1°- La moitié entre les organisations syndicales représentée au Comité social territorial en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent,

2°- L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du Comité social territorial proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Le contingent des autorisations d'absence de l'article 14 est calculé localement, au niveau de chaque Comité social territorial, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du Comité social territorial, à raison d'une heure pour 1 000 heures effectués par ceux-ci.

#### **Pour l'année 2023 :**

Nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale : 187

Nombre d'heures de travail effectuées par l'ensemble des agents : 187 x 1 607 heures = 300 509 heures

Calcul du contingent global : 300 509 / 1000 = **300 heures**

<b>Crédit d'heures – autorisations d'absence</b>	
Organisation syndicale	Nombre d'heures
CFDT	300

La délivrance de ces autorisations d'absence ne peut être faite que par les représentants suivants : CFDT

#### **a - Autorisation d'absence (10 ou 20 jours) dispositions communes (articles 15 et 16 décret n°85-397)**

Sont concernés : représentants des organisations syndicales mandatés et dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Les agents doivent avoir été préalablement désignés conformément aux statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis.

Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul de la durée de l'autorisation d'absence.  
Un agent participant à un congrès ou à une réunion d'un organisme directeur en dehors de ses heures de service ne peut bénéficier d'heures de récupération.

La demande d'autorisation doit être formulée trois jours au moins avant la date de la réunion.

Cependant, elle a la possibilité de faire droit à une demande tardive.

- Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.
- La charge de cette autorisation est supportée par la collectivité et ne donne pas lieu à remboursement par le Centre de Gestion.

### **Autorisation d'absence « 10 jours »**

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Nature de la réunion : congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de ces organisations.

### **Autorisation d'absence « 20 jours »**

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Nature de la réunion : congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou congrès et réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations.

### **b - Autorisations d'absence « 1 h pour 1 000 h » travaillées (art. 14 et 17 du décret n°85-397)**

#### **Modalités d'attribution de ces autorisations d'absence**

Les agents bénéficiaires sont des représentants syndicaux mandatés (=désignés) par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité.

Ces autorisations sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux donnant droit aux « autorisations 10 jours / 20 jours ».

### **c - Autorisations d'absence « instances » (art. 18 du décret n°85-397)**

Agents concernés : titulaires, suppléants, et experts

Justificatif : convocation ou du document les informant de la réunion.

Le décret n'indique pas de délai de demande d'autorisation d'absence. Cependant, dans un souci d'organisation et de continuité du service, il est préférable de solliciter son absence dès la réception de la convocation d'information.

➤ Participer aux instances consultatives suivantes :

- Conseil commun de la fonction publique,
- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Centre national de la fonction publique territoriale,
- Comités sociaux territoriaux,

- Commissions administratives paritaires,
- Commissions consultatives paritaires,
- Formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,
- Commissions de réforme,
- Conseil économique, social et environnemental,
- Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux,
- Conférence nationale des services d'incendie et de secours,
- Commission consultative des polices municipales,
- Conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles,
- ou de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire se voient accorder une autorisation d'absence.

➤ Participer à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée (dialogue social)

La durée de l'autorisation comprend :

- Les délais de route,
- La durée prévisible de la réunion,
- Un temps égal à cette durée prévisible pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants de la FSSSCT, bénéficient, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par l'instance et ses compétences (Article 96 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 et article 1 du décret n°2019-1626 du 29 novembre 2016)

1° Pour les membres titulaires et suppléants :

- Deux jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;

2° Pour les secrétaires :

- Deux jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie d'une délégation de la FSSSCT réalisant des enquêtes à la suite d'accidents de service, suite à une situation de danger grave et imminent ou des visites de lieux de travail organisées à l'initiative de la FSSSCT. (Articles 64, 65, 68 et 97 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Chaque demande devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'absence.

<b>Autorisations d'absence</b>	<b>Article 16</b>	<b>Article 16</b>	<b>Article 17</b>	<b>Article 18</b>
<b>Limite</b>	Congrès ou réunions des organismes directeurs de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	Congrès ou réunions des organismes directeurs de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	Contingent calculé au titre de l'article 14 + délai de route	Nombre de réunions des instances concernées + délai de route, de préparation de la réunion et de compte rendu Réunion de travail convoquées par l'administration



	10 jours/an/agent remplissant les conditions	20 jours/an/agent remplissant les conditions		
<b>Bénéficiaires</b>	Représentants mandatés par un syndicat sans limitation du nombre d'agents bénéficiaires		Représentants mandatés par les organisations syndicales représentées au CSFPT et ayant obtenu des suffrages au CST sans limitation du nombre d'agents bénéficiaires	Représentants du personnel dans les instances concernées

### **C - Décharges d'activités de service (articles L. 214-4 et s. du Code Général de la Fonction Publique et article 19 du décret n° 85-397)**

Les décharges d'activités de services doivent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer pendant ses heures de service une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale.

Cette décharge peut être totale ou partielle.

Le crédit global d'heures est déterminé chaque année par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Gironde.

Les autorisations d'absence déterminées sont accordées pour un motif précis, les décharges d'activités de services sont libres d'utilisation et prises en charge financièrement par le Centre de Gestion pour une collectivité affiliée à titre obligatoire.

La désignation des agents bénéficiaires de décharges d'activités de services est un choix qui appartient à l'organisation syndicale. Elle se fait parmi les agents en activité.

L'organisation syndicale informe de ce choix la collectivité concernée et le Centre de Gestion. Le Centre de Gestion confirme à la collectivité la régularité de ces décharges d'activités de service au regard du crédit autorisé sur l'ensemble des collectivités affiliées à titre obligatoire.

Cette confirmation signifie par ailleurs la prise en charge par le Centre de Gestion du remboursement des charges salariales correspondantes (rémunérations et charges patronales).

Les organisations syndicales et les agents désignés comme bénéficiaires de décharges d'activités de services sont libres de l'utilisation qu'ils souhaitent faire de ces dernières.

Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 précité laisse à la collectivité employeur la possibilité de signaler une difficulté sur la désignation d'un agent comme bénéficiaire des décharges d'activités de services.

Si cette désignation est en effet incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale après avis de la Commission Administrative Paritaire, invite l'organisation syndicale à désigner un autre agent.

Le Centre de Gestion rembourse aux collectivités affiliées à titre obligatoire les charges salariales de toute nature afférentes aux décharges d'activités de services.

Les charges salariales prises en considération intègrent les rémunérations versées et les charges patronales correspondantes. Sont incluses les rémunérations prises en compte, les différentes primes ou indemnités ainsi que la nouvelle bonification indiciaire que peut percevoir l'agent bénéficiaire d'une décharge d'activités de services.

### **3 - Congé pour formation syndicale (art L 215-1 du Code de la Fonction Publique)**

L'article L 57-7° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que tout fonctionnaire a droit au congé de formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an avec possibilité de fractionnement.

Il ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste établie par arrêté ministériel.

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.

A défaut de réponse expresse au plus tard le 15ième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa plus prochaine réunion.

Dans tous les cas, le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constituant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.

### **4 - Dispositions diverses**

L'activité sur une période non travaillée (samedis et ou dimanches, heures en dehors des plages habituelles de travail...) ne peut en aucun cas faire l'objet de récupération ou de paiement d'heures supplémentaires, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux instances représentatives du personnel et/ou groupe de travail.

Le bénéficiaire d'une autorisation spéciale d'absence et ou décharge d'activités syndicales en dehors des heures de service ne permet la récupération horaire (CAA Bordeaux 27 octobre 2014).

Les agents bénéficiant d'autorisations d'absence ou de décharges d'activité de service et qui seraient victime d'un accident devront être considérés comme victime d'un accident de service (circulaire 76-421 du ministère de l'intérieur du 6 septembre 1976).

Les parties signataires se rencontreront au moins une fois par an pour apprécier les conditions d'application de la présente convention.

La présente convention viendra à échéance à la date de renouvellement du Comité Social territorial.

Fait à Martillac, le XXXXXXX

**Pour l'organisation syndicale**

**Le Président**